



CONVENTION PARTENARIALE
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LE REMPLACEMENT DE LA MOQUETTE SYNTHETIQUE DU TERRAIN
DE FOOTBALL DE BAREMBACH

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, représentée par son Président, Monsieur Jean-Bernard PANNEKOECKE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 17 novembre 2025,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Et

L'association sportive Haute-Bruche, représentée par son Président, Cyril DARDINI, dûment habilité,

Ci-après dénommée «ASHB»,

Et en partenariat avec :

- L'Etat ;
- La Région Grand Est ;
- Le collège Haute-Bruche.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10 et L.3211-1,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Le projet de rénovation du terrain de football synthétique porté par la Communauté de Communes, faisant l'objet de la présente convention, répond aux enjeux et objectifs opérationnels du Contrat de Territoire Ouest - Alsace 2022-2025, à savoir :

Enjeu Attractivité : pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant, accueillant, autosuffisant.

- **Objectif opérationnel** : Développer les services prioritairement dans les bourgs centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population, d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, **sport au collège**).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de rénovation du terrain de football synthétique (remplacement de la moquette synthétique) porté par la Communauté de Communes en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

Le terrain de football en gazon synthétique de Barembach a été mis en service en 2005. C'était une des premières générations de fibres synthétiques. Ainsi, après vingt ans d'usage intensif, la moquette synthétique s'était considérablement dégradée.

De plus, la Commission Européenne a adopté un Règlement interdisant la mise sur le marché des granulats élastomères destinés à être utilisés sur des surfaces sportives synthétiques à partir du 17 octobre 2031.

C'est pourquoi la Communauté de Communes a décidé de remplacer la moquette synthétique afin que le terrain de football puisse à nouveau répondre aux attentes de ses nombreux usagers.

En effet, le terrain synthétique est utilisé quotidiennement par les trois clubs de football cosignataires de la présente convention.

Il est aussi mis à disposition du collège et du lycée de la cité scolaire Haute-Bruche. Le collège y organise les entraînements de la section sportive football. Il pourra désormais aussi y programmer des séances d'Education Physique et Sportive.

Enfin, la nouvelle association « Educfoot Académie » en cours de création, centrée sur l'accompagnement des jeunes dans leur pratiques sportive et leur scolarité, pourra également utiliser ce nouvel outil.

Le terrain rénové a été inauguré en août 2025, la Communauté de Communes ayant au préalable bénéficiée d'une autorisation de démarrage des travaux en date du 19 mars 2025.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la CeA, la Communauté de Communes s'engage à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées, étant précisé que la CeA a été associée au projet dans sa phase conception ;
- afficher le soutien de la CeA de manière bilingue sur le panneau « co-financeurs » positionné à l'entrée du terrain ;
- recycler et valoriser l'ancienne moquette synthétique déposée auprès d'un opérateur agréé ;
- garantir au collège Haute-Bruche, pour les cours d'EPS et pour les entraînements de sa section sportive football, un accès prioritaire et gratuit au terrain synthétique et aux vestiaires, pendant quinze (15) ans, à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

Les modalités de cet accès sont précisées dans une convention d'utilisation dédiée.

3.2. Engagements de la CeA

Dans le cadre de la co-construction, la CeA s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les directions de l'éducation et de la jeunesse, du sport et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 161 887 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et la Communauté de Communes.

3.3. Engagements de l'association sportive Haute-Bruche

L'AS Haute-Bruche s'engage à :

- former les éducateurs afin d'être capable d'accueillir les licenciés dans les meilleures conditions ;
- créer des équipes féminines ;
- transmettre à la jeunesse des valeurs de respect, politesse et convivialité.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement

Le coût total du projet s'élève à 589 478 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 539 621 HT. La CeA a exclu des dépenses éligibles l'éclairage du terrain synthétique représentant 49 857 € du coût des travaux.

Le plan de financement du projet en phase APD est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Etudes de sol	5 414 €	Etat (DETR)	117 690 €
Maîtrise d'œuvre	11 100 €	Région Grand-Est	119 335 €
Essais stabilité mâts	4 000 €	CeA	161 887 €
Eclairage LED E6 (non éligible)	49 857 €	CdC de la Vallée de la Bruche	190 566 €
Terrassements, revêtements, terrain de sports, clôtures et VRD	488 107 €		
Création de haies, verger et prairie fleurie	31 000 €		
TOTAL	589 478 €	TOTAL	589 478 €

La CeA contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace par une subvention d'investissement d'un montant maximal de 161 887 €, représentant 30% d'une dépense éligible de 539 621 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

La Communauté de Communes assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Communauté de Communes doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la Communauté de Communes et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Communauté de Communes pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), la Communauté de Communes devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la CeA.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans la convention partenariale.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de Territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou

supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes
de la Haute-Bruche

Le Président,

Jean-Bernard PANNEKOECKE

Pour l'AS Haute-Bruche

Le Président,

Cyril DARDINI